

3. L'Assureur ne revendiquera pas de droits autres que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois du Royaume de Thaïlande en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens du paragraphe 2.

4. Dans la mesure où les lois du Royaume de Thaïlande empêchent ou invalident partiellement ou totalement l'acquisition par l'Assureur des titres dans un bien en rapport avec un investissement sur le territoire national, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande permettra à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits titres soient transférés à une entité apte à détenir de tels titres conformément aux lois du Royaume de Thaïlande.

5. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des sommes et des crédits en monnaie légale du Gouvernement du Royaume de Thaïlande, ledit Gouvernement accordera à ces fonds un traitement identique à celui qu'il accorderait si l'investisseur les conservait, et ces fonds seront librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse supporter ses dépenses sur le territoire national du Royaume de Thaïlande.

6. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements dans des projets ou activités approuvés par écrit par l'autorité compétente du Gouvernement du Royaume de Thaïlande. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande notifiera de temps à autre le Gouvernement du Canada du nom de cette autorité compétente.

7. a) Les divergences entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord, ou toute réclamation qui est faite contre l'un des deux Gouvernements relativement aux investissements assurés conformément au présent accord, et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, soulève une question de droit international public, seront réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociation, elles seront soumises, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal ad hoc d'arbitrage en vue de leur règlement conformément aux règles et aux principes applicables de droit international public.

b) Le tribunal d'arbitrage comprendra trois membres et sera institué comme suit : chaque Gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième qui assumera les fonctions de président. Le président ne doit pas être un national de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres seront nommés dans les deux mois et le président, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement.

c) Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux Gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations.